



CHAPITRE 51

CHAPTER 51

Loi modifiant la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales

An Act to amend the Municipal Bribery and Corruption Act

[Sanctionnée le 29 février 1968]

[Assented to 29th February 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c.
173, a. 9,
mod.

1. L'article 9 de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 173) est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, le mot « cinquante » par le mot « vingt ».

1. Section 9 of the Municipal Bribery and Corruption Act (Revised Statutes, 1964, chapter 173) is amended by replacing the word "fifty" in the second line by the word "twenty."

R.S., c.
173, s. 9,
am.

Id., a. 11,
mod.

2. L'article 11 de ladite loi est modifié:
a) en retranchant, dans la septième ligne, les mots « en sus de toute hypothèque »;
b) en remplaçant les six dernières lignes par les mots « deux cents dollars. »

2. Section 11 of the said act is amended:
(a) by striking out the words "over all hypothecs" in the seventh line;
(b) by replacing the last seven lines by the words "costs, the sum of two hundred dollars."

Id., s. 11,
am.

Id., a. 12,
mod.

3. L'article 12 de ladite loi est modifié en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant:

3. Section 12 of the said act is amended by inserting after the second paragraph the following:

Id., s. 12,
am.

Mise en
tutelle.

« Le juge peut, de sa propre initiative, en tout temps au cours de son enquête, ou dans son jugement sur l'enquête, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la municipalité, ordonner qu'elle soit assujettie au contrôle de la Commission municipale de Québec à compter de la date qu'il indique; les dispositions de la section VI de la Loi de la Commission municipale (chap. 170) applicables aux municipalités,

"The judge, of his own initiative, at any time during his inquiry or in rendering judgment upon the inquiry, if he deems it necessary in the interest of the municipality, may order that it be placed under the control of the Québec Municipal Commission from a date which he determines; the provisions of Division VI of the Municipal Commission Act (Chap. 170) applicable to municipalities shall

Placing
under
control.

s'appliquent *mutatis mutandis* à la municipalité à compter de cette date; l'ordonnance doit être signifiée sans délai à la Commission municipale de Québec et à la municipalité; elle est finale et sans appel. ».

apply *mutatis mutandis* to the municipality from such date; the order shall be served forthwith upon the Québec Municipal Commission and upon the municipality; it shall be final and without appeal.”.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. <sup>Coming
into force.</sup>